
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2018-2019

28 MARS 2019

PROJET DE DÉCRET

PORTANT EXÉCUTION DU PROTOCOLE D'ACCORD SECTORIEL
2017-2018 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ
FRANÇAISE ET LES ORGANISATIONS SYNDICALES ET LES ORGANES
DE REPRÉSENTATION ET DE COORDINATION DES POUVOIRS
ORGANISATEURS

RÉSUMÉ

Conformément à l'article 2, § 2, du décret du 19 mai 2004 relatif à la négociation en Communauté française, le Gouvernement est tenu de mener une négociation sur une programmation sociale intersectorielle, en réunissant à cette fin les comités de négociation syndicaux et le comité de négociation des organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs.

Dans ce cadre, le 12 juillet 2017, le Gouvernement de la Communauté française concluait au sein du Secteur de l'Enseignement un Protocole d'accord clôturant les négociations sectorielles menées pour la période 2017-2018.

Ce projet de décret vise donc à mettre en œuvre un certain nombre de mesures faisant partie de ce Protocole.

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS	5
COMMENTAIRE DES ARTICLES	8
PROJET DE DÉCRET PORTANT EXÉCUTION DU PROTOCOLE D'ACCORD SECTORIEL 2017-2018 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET LES ORGANISATIONS SYNDICALES ET LES ORGANES DE REPRÉSENTATION ET DE COORDINATION DES POUVOIRS ORGANISATEURS	12
TITRE I Modifications de certaines dispositions en matière d'enseignement	12
CHAPITRE I Dispositions modifiant l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique . . .	12
CHAPITRE II Dispositions modifiant l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat	12
CHAPITRE III Dispositions modifiant l'arrêté royal du 22 mars 1969, fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements	12
CHAPITRE IV Dispositions modifiant l'arrêté royal du 1er décembre 1970 fixant le statut pécuniaire du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat	13
CHAPITRE V Dispositions modifiant l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements . . .	13
CHAPITRE VI Dispositions modifiant l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, des centres de formation de l'Etat et des services d'inspection	13
CHAPITRE VII Dispositions modifiant l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 22 juin 1989 relatif au congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles accordées au membre du personnel de l'enseignement de la Communauté française, âgé de 50 ou qui a au moins 2 enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans et relatif à la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite	14
CHAPITRE VIII Dispositions modifiant l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 16 février 1990 relatif au congé pour prestations réduites accordé aux membres du personnel de l'enseignement subventionné par la Communauté française âgés de 50 ans ou qui ont au moins deux enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans et relatif à la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite .	14

CHAPITRE IX Dispositions modifiant l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1991 relatif au congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles accordé aux membres du personnel des centres psychomédico-sociaux de la Communauté française qui ont atteint l'âge de 50 ans ou qui ont au moins deux enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans et relatif à la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite	14
CHAPITRE X Dispositions modifiant l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1992 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux	14
CHAPITRE XI Dispositions modifiant le décret du 1er février 1993 fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné	15
CHAPITRE XII Dispositions modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 juin 1998 fixant les échelles de traitement des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française	16
CHAPITRE XIII Dispositions modifiant le décret du 03 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé	17
CHAPITRE XIV Dispositions modifiant le décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française	17
TITRE II Entrée en vigueur	18
 AVANT-PROJET DE DÉCRET PORTANT EXÉCUTION DU PROTOCOLE D'ACCORD SECTORIEL 2017-2018 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET LES ORGANISATIONS SYNDICALES ET LES ORGANES DE REPRÉSENTATION ET DE COORDINATION DES POUVOIRS ORGANISATEURS	19
TITRE I Modifications de certaines dispositions en matière d'enseignement	19
CHAPITRE I Dispositions modifiant l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique	19
CHAPITRE II Dispositions modifiant l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat	19
CHAPITRE III Dispositions modifiant l'arrêté royal du 22 mars 1969, fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements	19
CHAPITRE IV Dispositions modifiant l'arrêté royal du 1er décembre 1970 fixant le statut pécuniaire du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat	20
CHAPITRE V Dispositions modifiant l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements	20

CHAPITRE VI Dispositions modifiant l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, des centres de formation de l'Etat et des services d'inspection	20
CHAPITRE VII Dispositions modifiant l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 22 juin 1989 relatif au congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles accordées au membre du personnel de l'enseignement de la Communauté française, âgé de 50 ou qui a au moins 2 enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans et relatif à la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite	20
CHAPITRE VIII Dispositions modifiant l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 16 février 1990 relatif au congé pour prestations réduites accordé aux membres du personnel de l'enseignement subventionné par la Communauté française âgés de 50 ans ou qui ont au moins deux enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans et relatif à la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite	21
CHAPITRE IX Dispositions modifiant l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1991 relatif au congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles accordé aux membres du personnel des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française qui ont atteint l'âge de 50 ans ou qui ont au moins deux enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans et relatif à la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite	21
CHAPITRE X Dispositions modifiant l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1992 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux	21
CHAPITRE XI Dispositions modifiant le décret du 1er février 1993 fixant le statut du personnel subsidie de l'enseignement libre subventionné	21
CHAPITRE XII Dispositions modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 juin 1998 fixant les échelles de traitement des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française	22
CHAPITRE XIII Dispositions modifiant le décret du 03 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé	23
CHAPITRE XIV Dispositions modifiant le décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française	24
TITRE II Entrée en vigueur	24
AVIS DU CONSEIL D'ETAT	26

EXPOSÉ DES MOTIFS

Conformément à l'article 2, § 2, du décret du 19 mai 2004 relatif à la négociation en Communauté française, le Gouvernement est tenu de mener une négociation sur une programmation sociale intersectorielle, en réunissant à cette fin les comités de négociation syndicaux et le comité de négociation des organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs.

Dans ce cadre, le 12 juillet 2017, le Gouvernement de la Communauté française concluait au sein du Secteur de l'Enseignement un Protocole d'accord clôturant les négociations sectorielles menées pour la période 2017-2018.

Parmi les avancées réalisées au travers de cette dernière programmation sectorielle, un certain nombre concerne des mesures transversales à l'Enseignement obligatoire, supérieur et de promotion sociale.

Le présent projet de décret a pour objectif de mettre en œuvre une première série de ces avancées nécessitant la modification de dispositifs crétaux.

Il s'agit de mesures transversales pour le personnel administratif et ouvrier (réseau WBE) :

- Permettre les changements d'affectation pour le personnel ouvrier définitif à temps partiel ;
- Modifier la norme des 1800 jours d'ancienneté pour obtenir une désignation à durée indéterminée en la faisant passer à 1080 jours, soit 3 ans ;
- Permettre l'ouverture à la désignation à durée indéterminée après 5 années de remplacement avec une désignation à titre temporaire.

Mais aussi des mesures suivantes :

- Accorder une priorité au changement d'affectation aux membres du personnel ayant presté 10 ans dans un home d'accueil permanent ;
- Activer la priorité au changement d'affectation après 10 ans d'ancienneté dans le spécialisé ;
- Introduire les demandes au 1/06 pour les congés débutant au début de l'année scolaire ;
- Permettre aux enseignants en congé de maladie de revenir progressivement au travail, sans attendre l'épuisement des jours de congé maladie.

Les articles 1 et 4 du présent projet de décret

visent, quant à eux, à éviter une forme de discrimination entre les agents en tenant compte de certaines aides à l'emploi qui ne figuraient pas précédemment dans les arrêtés royaux du 15 avril 1958 et du 1^{er} décembre 1970.

Enfin, le chapitre XII prévoit, sans modifier le régime des titres applicable aux enseignants de l'ESAHR tel que défini aux articles 105 à 108 du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, d'attribuer le barème 501 aux enseignants de l'ESAHR qui se trouveraient dans les conditions pour en bénéficier s'ils enseignaient dans l'enseignement obligatoire ou dans l'enseignement secondaire de promotion sociale. Il ne s'agit donc pas d'attribuer le 501 à tous les masters qui enseignent en ESAHR.

Pour rappel, dans l'enseignement obligatoire et dans l'enseignement secondaire de promotion sociale, les masters et leurs variantes « d'avant Bologne » ne bénéficient du 501 que dans les cas ci-dessous :

- 1° au degré secondaire supérieur :
 - a) leur master constitue la composante disciplinaire attendue pour être titre requis ;
 - b) leur formation pédagogique est soit :
 - i. une agrégation de l'enseignement secondaire ;
 - ii. un certificat d'aptitude pédagogique (120 crédits) ;
- 2° dans le fondamental ou au degré secondaire inférieur, aux conditions ci-dessus s'ajoute respectivement celle de disposer du certificat de réussite du module de formation à la pédagogie de l'enseignement fondamental ou celui de réussite du module de formation à la pédagogie de l'enseignement secondaire inférieur.

Pour attribuer le 501 aux masters enseignant en ESAHR aux conditions où ils l'obtiendraient dans l'enseignement obligatoire ou secondaire de promotion sociale, on se heurte à une première difficulté. L'ESAHR n'est plus organisé en niveaux comme il l'était avant 1998 et l'intention n'est pas de recréer ces niveaux. La proposition vise donc à attribuer le 501 en ESAHR en cohérence avec ce qui se fait au degré secondaire inférieur. L'ESAHR s'adresse en effet à des apprenants de 5 à 77 ans, voire plus.

Pour rappels encore, dans l'enseignement obligatoire et dans l'enseignement secondaire de promotion sociale :

- 1° les titres sont déclinés en titre requis, titres suffisants, titres de pénurie et autres titres avec un

barème de référence pour le titre requis. Ce barème est réduit d'une annale pour les titres suffisants, d'une annale et d'une biennale pour les titres de pénurie et de deux biennales pour les autres titres ;

- 2° à quelques rares exceptions près, aucun enseignant n'est titre suffisant sans composante pédagogique solide (agrégation, finalité didactique ou CAP) et aucun n'acquiert de droits statutaires sans cette composante pédagogique nettement plus exigeante que le CAPE tel qu'il est actuellement organisé dans l'ESAHR.

Pour appliquer la logique barémique de l'enseignement obligatoire et du secondaire de promotion sociale, on se heurte à une seconde difficulté aux aspects multiples. En effet, en ESAHR :

- 1° Tous les titres sont considérés comme titres requis dès qu'il y a une composante pédagogique, aussi légère soit-elle ;
- 2° Sans composante pédagogique, tous les titres sont considérés comme suffisants et des droits statutaires sont donc acquis sans composante pédagogique ;
- 3° Une des composantes pédagogiques possible est le certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement (CAPE) délivré par une Commission d'examen constituée à l'initiative du Pouvoir organisateur d'un établissement de l'ESAHR et dont la composition est approuvée par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles ou son délégué. Le CAPE, contrairement au CAP, ne sanctionne pas une formation mais une épreuve.

Si l'attribution du 501 en ESAHR se justifie par le fait que certains enseignants l'obtiendraient dans l'enseignement obligatoire ou dans le secondaire de promotion sociale, en maintenant le 301 pour tous les enseignants qui en ESAHR n'auraient pas le 501, on s'exposerait à ce qu'à leur tour les enseignants de l'enseignement obligatoire ou du secondaire de promotion sociale qui bénéficient d'un barème inférieur au 301 considèrent qu'ils sont discriminés par rapport aux enseignants de l'ESAHR.

C'est pour corriger cette discrimination que, sans modifier le régime des titres, les échelles barémiques sont déclinées comme dans l'enseignement obligatoire et secondaire de promotion sociale à savoir :

- 1° deux barèmes de référence :
- a) le 301 pour les titres requis porteurs d'un diplôme de bachelier ou d'un master à l'exception des masters qui remplissent les conditions d'obtention du 501 ;
- b) le 182 pour les enseignants titres requis dont le niveau de diplôme est inférieur à celui de bachelier ;

- 2° réduction des barèmes susvisés d'une annale lorsque les enseignants sont titres suffisants.

C'est pour ces différents motifs que la proposition consiste à attribuer :

- 1° le 501 aux masters TR dont la composante pédagogique est l'AESS du domaine concerné et qui sont en plus porteurs du certificat de réussite du module de formation à la pédagogie tous niveaux d'un volume de 60 périodes dont le programme est arrêté par le Gouvernement ;
- 2° le 301 aux autres masters et bacheliers titres requis ;
- 3° le 301 moins une annale aux masters et bacheliers titres jugés suffisants ;
- 4° le 182 aux titres requis dont le diplôme est inférieur à celui de bachelier ;
- 5° le 182 moins une annale aux titres jugés suffisants dont le diplôme est inférieur à celui de bachelier.

Dans la même logique que ce qui a été fait lors de l'entrée en vigueur de la réforme des titres et fonctions, une disposition transitoire protège les enseignants qui en application de ces dispositions bénéficieraient d'un barème inférieur au 301. Sont visés par cette disposition transitoire, les enseignants définitifs, les temporaires prioritaires de même que les simples temporaires ayant une ancienneté d'au moins 315 jours.

Le Conseil d'Etat a rendu un avis 65 474/2 le 20 mars 2019, il estime que l'avant-projet de décret appelle les observations générales suivantes :

- 1° Les conditions d'octroi de la priorité au changement d'affectation après 10 ans dans l'enseignement spécialisé sont différentes selon l'article 3 et l'article 22 de l'avant-projet de décret. En effet dans l'article 3, il est question d'avoir acquis une ancienneté de service « dans cet emploi » et dans l'article 22 « dans cet enseignement ». Afin d'uniformiser les conditions d'octroi de la priorité, l'article 3 est modifié. L'objectif de la mesure étant bien d'avoir une ancienneté de service de 10 ans dans l'enseignement spécialisé.
- 2° Dans l'article 22 de l'APD, bien qu'il soit question d'une ancienneté de service, il est fait référence à l'article 85, a), b), d), e) et f) de l'arrêté royal du 22 mars 1969 qui concerne les modalités de calcul de l'ancienneté de fonction. Cette référence est remplacée par une référence à l'article 3sexies, § 1er de l'arrêté royal du 18 janvier 1974 pris en application de l'article 164 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 qui concerne les modalités de calcul de l'ancienneté de service.
- 3° Le commentaire de l'article 3 de l'APD, qui modifie l'article 48 de l'arrêté royal du 22 mars 1969, précise que la priorité au changement

d'affectation après 10 ans d'ancienneté de service dans le spécialisé est à placer sur le même pied d'égalité que la priorité « encadrement différencié » prévue à l'article 14 du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité. Cependant l'article 48 ne fait pas mention de la priorité « encadrement différencié ». La référence à cet article est donc rajoutée dans l'article 3.

- 4° L'article 13 de l'APD visant la priorité « enseignement spécialisé » a pour effet de placer cette priorité à un rang inférieur dans l'ordre de dévolution des emplois à celui de la priorité « encadrement différencié ». En effet, l'article 29quater du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné prévoit une hiérarchisation des priorités qu'on a poursuivie en introduisant le point 2bis à l'article 29quater. Le point 1bis étant la priorité pour violence et le point 2 étant la priorité encadrement différencié. Dans l'enseignement organisé et officiel subventionné par la Communauté française, les priorités ne font pas l'objet d'une hiérarchie. Les modalités de dévolution des emplois étant fixées respectivement par la Commission zonale d'affectation (AGCF du 15 décembre 2011 portant approbation du règlement d'ordre intérieur de la Commission interzonale d'affectation et du règlement d'ordre intérieur commun aux Commissions zonales d'affectation de l'enseignement de plein exercice) et par la Commission paritaire locale (article 29, § 2, alinéa 4, du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné).
- 5° L'article 119ter, alinéa 5 en projet du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé (article 22 de l'APD) doit être articulé avec l'article 48 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 (article 3 de l'APD). Pour répondre à la remarque du Conseil d'Etat, il est précisé que les alinéas 4 et 5 de l'article 119ter sont uniquement applicables à l'enseignement libre subventionné. Ces mêmes alinéas ne sont pas d'application dans l'enseignement organisé et officiel subventionné, il s'agit dans ces cas-là d'opérations internes au PO.
- 6° L'article 6 de l'APD prévoit les délais dans lesquels la demande de congé doit être introduite, en permettant toutefois de déroger à ces délais pour autant qu'il y ait un « accord formel du Pouvoir organisateur », cependant cette dérogation n'est pas prévue aux articles 7, 9, 10 et 11 de l'APD. Ces articles ont été modifiés en conséquence. Toujours dans le même article, le Conseil d'Etat propose plutôt que de prévoir un accord « formel » du Pouvoir organisateur,

d'indiquer un accord écrit. La proposition a été suivie.

Les remarques particulières émises par le Conseil d'Etat ont toutes été suivies.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article premier

Cet article vise à étendre la liste de contrats précaires sous lesquels des services admissibles peuvent avoir été accomplis en intégrant le Plan Activa, les mesures « Impulsions », la mise à disposition par un CPAS en application de l'article 60, § 7, de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 et le Plan Win-Win.

Article 2

Cette disposition vise à prolonger la durée durant laquelle le membre du personnel peut exercer ses fonctions par demi-prestation en cas de maladie ou d'infirmité. Les dispositions visent uniquement le congé pour prestations réduites en cas de maladie et d'infirmité.

La durée totale des périodes est portée à 120 jours, pour dix ans d'ancienneté de service.

Cette disposition concerne les PAPO, c'est-à-dire le personnel administratif TDI (enseignement supérieur) pour plus d'une demi-charge, absents pour maladie ou infirmité et comptant une ancienneté de 6 ans au moins, ainsi que les membres du personnel stagiaires et définitifs pour plus d'une demi-charge et absents pour maladie ou infirmité.

Article 3

Le nouveau paragraphe 8 crée une priorité pour les membres du personnel qui ont exercé une fonction dans un établissement de l'enseignement spécialisé permanent pendant une période de 10 années au moins pour l'obtention d'un changement d'affectation.

Le nouveau paragraphe 9 crée une priorité pour les membres du personnel qui ont exercé une fonction dans un Home d'accueil permanent pendant une période de 10 années au moins pour l'obtention d'un changement d'affectation. Cette disposition se justifie par le caractère particulier de ce type d'établissement et la pénibilité qui en résulte.

Ces deux priorités sont à mettre sur le même pied d'égalité que la priorité encadrement différencié prévue à l'article 14 du Décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité.

Article 4

Cet article vise à étendre la liste de contrats précaires sous lesquels des services admissibles

peuvent avoir été accomplis en intégrant le Plan Activa, les mesures « Impulsions », la mise à disposition par un CPAS en application de l'article 60, § 7, de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 et le Plan Win-Win.

Articles 5

La modification est identique à celle de l'article 2 pour :

- les personnels enseignant et assimilés (hors enseignement supérieur) qui sont définitifs pour plus d'une demi-charge et absents pour maladie ou infirmité ;
- les personnels enseignant et assimilés (enseignement supérieur) qui sont TDI pour plus d'une demi-charge, absents pour maladie ou infirmité, et comptant une ancienneté administrative de 6 ans au moins, ou qui sont définitifs pour plus d'une demi-charge et absents pour maladie ou infirmité.

Article 6

Cet article instaure d'une part un délai d'un mois minimum pour l'introduction du congé lorsqu'il prend cours à tout moment de l'année scolaire ou académique, et d'autre part une date limite d'introduction, fixée au 1er juin, lorsque le congé prend cours le 1er jour de l'année scolaire ou académique. Le personnel social et le personnel psychologique sont visés par cet article par analogie à l'Arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

Article 7

Cet article prévoit une date limite d'introduction de la demande de congé, ce dernier ne pouvant prendre cours qu'à partir du 1er jour de l'année scolaire ou académique (alinéa 1er).

Articles 8

La modification est identique à celle de l'article 2 en ce qui concerne les personnels techniques des CPMS, c'est-à-dire les membres du personnel stagiaires et définitifs pour plus d'une demi-charge et absents pour maladie ou infirmité.

Elles sont applicables aux membres du personnel des réseaux officiel subventionné et libre subventionné puisque les décrets du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux officiels [libres] subventionnés renvoient, à l'article 49 pour l'officiel subventionné et à l'article 61 pour le libre subventionné, au régime du réseau organisé.

Article 9

Cet article prévoit un délai d'un mois pour l'introduction d'un congé prévu au chapitre 2 de l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 22 juin 1989 lorsque ce dernier débute le 1er octobre ou le 1er janvier et fixe la limite d'introduction de ce congé au 1er juin lorsque ce dernier prend cours le 1er jour de l'année scolaire ou académique. Ce même article abroge l'alinéa 3, devenu sans objet, de l'article 8 du même décret.

Article 10

Cet article prévoit un délai d'un mois pour l'introduction d'un congé prévu au chapitre 2 de l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 16 février 1990 lorsque ce dernier débute le 1er octobre ou le 1er janvier et fixe la limite d'introduction de ce congé au 1er juin lorsque ce dernier prend cours le 1er jour de l'année scolaire ou académique. Ce même article abroge l'alinéa 3, devenu sans objet, de l'article 8 du même décret.

Article 11

Cet article prévoit un délai d'un mois pour l'introduction d'un congé prévu au chapitre 3 de l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1991 lorsque ce dernier débute le 1er octobre ou le 1er janvier et fixe la limite d'introduction de ce congé au 1er juin lorsque ce dernier prend cours le 1er jour de l'année scolaire. Ce même article abroge l'alinéa 3, devenu sans objet, de l'article 7 du même décret.

Article 12

Cet article insère une date limite pour faire la communication d'interruption de carrière lorsque l'interruption prend cours le 1er jour de l'année scolaire ou académique. Le délai de communication d'un mois est conservé lorsque l'interruption prend cours à tout autre moment de l'année.

Par ailleurs, le § 2 a été scindé en deux pour une meilleure lisibilité. L'alinéa 1 vise le délai de communication tandis que l'alinéa 2 concerne les intermédiaires auxquels le membre du personnel doit adresser la communication.

Article 13, 14 et 15

Ces articles introduisent dans chacun des statuts concernés les modifications nécessaires à la mise en œuvre de la nouvelle priorité prévue à l'article 22.

Article 16

Cet article qui vise à structurer l'AGCF du 25 juin 1998 fixant les échelles de traitement des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement secondaire à horaire réduit ne nécessite pas de commentaire.

Article 17

Cet article vise à attribuer le barème 415 (mieux connu sous le vocable 501) aux enseignants qui en bénéficieraient s'ils enseignaient dans l'enseignement de plein exercice ou dans l'enseignement secondaire de promotion sociale, tout en évitant de légitimer une demande des enseignants du plein exercice et de la promotion sociale visant à ce que tous les masters y bénéficient du 501 et tous les autres enseignants du 301 (Code fonction publique 216).

Pour atteindre cet objectif, cet article aligne autant que faire se peut la logique barémique applicable à l'ESAGR sur celle appliquée à l'enseignement secondaire inférieur de plein exercice ou de promotion sociale.

Ainsi, les échelles barémiques de base sont comme dans l'enseignement secondaire inférieur :

- le 216 (301) pour les titres requis fondés sur un diplôme de niveau master ou bachelier ;
- le 182 (206/3) pour les titres requis non fondés sur un diplôme de niveau master ou bachelier.

Comme dans l'enseignement de plein exercice ou de promotion sociale, les porteurs d'un titre jugé suffisant, disposant du même niveau d'études, bénéficient des échelles barémiques de base diminuées du montant d'une annale de l'échelle barémique de base applicable.

Comme dans l'enseignement de plein exercice ou de promotion sociale, les titres requis fondés sur un master et dont la compétence pédagogique est constituée de la finalité didactique ou d'une agrégation de l'enseignement secondaire supérieur pour le domaine concerné bénéficient du barème 415 (501), pour autant cependant qu'ils soient également porteurs d'une attestation de réussite du module tout niveau.

Article 18

Cet article qui vise à structurer l'AGCF du 25 juin 1998 fixant les échelles de traitement des

membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement secondaire à horaire réduit n'appelle pas de commentaire.

Article 19

Cet article fixe les conditions pour bénéficier de la mesure transitoire prévue à l'article 19. En visant les enseignants nommés ou engagés à titre définitif, les temporaires prioritaires ou les simples temporaires avec un minimum d'ancienneté, cette mesure est cohérente avec les mesures transitoires prévues par la réforme des titres de l'enseignement obligatoire ou secondaire de promotion sociale.

Article 20

Cet article prévoit le maintien du barème 216 (301) aux enseignants définitifs, temporaires prioritaires ou simples temporaires avec un minimum d'ancienneté qui, en application du présent décret, bénéficieraient d'un barème inférieur.

Article 21

Cet article qui vise à structurer l'AGCF du 25 juin 1998 fixant les échelles de traitement des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement secondaire à horaire réduit n'appelle pas de commentaire.

Article 22

Cette disposition vise à accorder une priorité dans les changements d'affectation sur la base du mécanisme existant dans les différents statuts dans l'encadrement différencié (article 14 du Décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité).

Pour activer le mécanisme, il faut que le membre du personnel exerce dans l'enseignement spécialisé. L'ancienneté peut avoir été acquise de manière consécutive ou non, dans une ou plusieurs fonctions de recrutement, dans les catégories visées, au sein de l'enseignement spécialisé, et ce, dans l'inter-réseau.

Article 23

Cet article permet au membre du personnel nommé à titre définitif dans une fonction de recrutement de correspondant-comptable, secrétaire-comptable ou comptable d'obtenir un changement d'affectation qui produit ses effets au 1er juillet suivant.

Article 24

Désormais, un membre du personnel ouvrier obtiendra une désignation temporaire à durée indéterminée au bout de trois ans d'ancienneté de fonction et non plus cinq.

Article 25

Il est désormais possible qu'un membre du personnel ouvrier effectuant un remplacement fasse l'objet d'une désignation temporaire à durée indéterminée.

Toutefois, il est explicitement prévu que toute désignation à titre temporaire effectuée dans le cadre d'un remplacement prend fin soit au retour du membre du personnel remplacé, soit lorsqu'il est mis fin définitivement à la désignation à titre temporaire du membre du personnel remplacé (démission, licenciement, décès...) ou à sa nomination à titre définitif (décès, pension, inaptitude physique définitive, démission d'office...).

Il sera mis fin automatiquement et sans préavis à la désignation effectuée dans le cadre d'un remplacement dans les deux hypothèses décrites ci-dessus. En effet, quand bien même il est permis une désignation à durée indéterminée, le propre d'un remplacement est qu'il prenne fin lorsqu'il est mis fin à la désignation principale.

L'article 189, § 3bis du décret du 12 mai 2004 instaure un régime de priorités à la désignation en faveur de certains membres du personnel ayant effectué un remplacement. La désignation sera proposée en priorité au membre du personnel qui a assuré pendant 15 semaines ou plus le remplacement d'un membre du personnel ouvrier temporaire dont la désignation prend fin définitivement (démission, licenciement, décès...).

Ce régime de protection est étendu à l'égard du membre du personnel ayant effectué un remplacement lorsqu'il est mis fin à la nomination à titre définitif du membre du personnel remplacé (démission, décès, pension...).

Il est néanmoins expressément prévu dans cette hypothèse la priorité de l'opération statutaire de l'extension de charge. Avant de proposer la désignation à titre temporaire au membre du personnel ayant assuré le remplacement, une extension de charge sera, le cas échéant, à proposer aux membres du personnel nommés à titre définitif au sein de l'établissement. Seul le reliquat d'heures sera proposé au membre du personnel ouvrier ayant assuré le remplacement.

Article 26

L'article 210 du décret du 12 mai 2004 précité est modifié afin de calquer le régime juridique des changements d'affectation des membres du personnel ouvrier sur celui des membres du personnel

administratif. Il est désormais permis au personnel ouvrier nommé à titre définitif dans une fonction à prestations incomplètes d'obtenir un changement d'affectation soit dans une fonction à prestations complètes soit incomplètes. Il est ainsi assuré une égalité de traitement entre ces deux catégories de membres du personnel. Cette modification a été rendue nécessaire suite à la possibilité pour les membres du personnel ouvrier d'être nommé dans un emploi à prestations incomplètes.

Le changement d'affectation produit ses effets le 1er septembre suivant, à l'exception des fonctions comptables, pour lesquelles la date fixée est le 1er juillet suivant, en vue de leur éviter de faire deux fois la reddition des comptes.

Article 27

Cet article fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

PROJET DE DÉCRET

PORTANT EXÉCUTION DU PROTOCOLE D'ACCORD SECTORIEL 2017-2018 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET LES ORGANISATIONS SYNDICALES ET LES ORGANES DE REPRÉSENTATION ET DE COORDINATION DES POUVOIRS ORGANISATEURS

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la ministre de l'Éducation et du Ministre de l'Enseignement Supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale, de la Recherche et des Médias,

Après délibération,

ARRÊTE :

La ministre de l'Éducation et le ministre de l'Enseignement Supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale, de la Recherche et des Médias sont chargés de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Modifications de certaines dispositions en matière d'enseignement

CHAPITRE PREMIER

Dispositions modifiant l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique

Article premier

A l'article 16, § 4, alinéa 1er, complété par le décret du 10 février 2011, de l'Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique, les mots « , *d'agents dans le cadre du plan ACTIVA, d'agents dans le cadre de la mise à disposition d'un centre public d'action sociale en application de l'article 60, § 7, de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, d'agents dans le cadre du plan Win-Win, d'agents dans le cadre des mesures IMPULSIONS* » sont insérés entre les mots « (ROSETTA) » et « et d'agents dans le cadre d'un contrat de travail ».

CHAPITRE II

Dispositions modifiant l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'État

Art. 2

A l'article 16 de l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'État, les termes « *nonante jours* » sont remplacés par les termes « *cent vingt jours* ».

CHAPITRE III

Dispositions modifiant l'arrêté royal du 22 mars 1969, fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Art. 3

Il est inséré un paragraphe 8, 9 et 10 à l'article 48 de l'arrêté royal du 22 mars 1969, fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, rédigés comme suit :

« § 8. Le membre du personnel qui exerce une fonction dans un établissement de l'enseignement spécialisé et qui a acquis dans cet enseignement une ancienneté de service de dix années scolaires au moins, consécutives ou non, bénéficie d'une

priorité pour l'application des dispositions prévues au présent article.

§ 9. *Le membre du personnel qui exerce une fonction dans un Home d'Accueil permanent et qui a acquis dans cette catégorie d'établissement une ancienneté de service de dix ans au moins, consécutifs ou non, bénéficie d'une priorité pour l'application des dispositions prévues au présent article.*

§ 10. *Les priorités visées aux paragraphes 8 et 9 sont mises sur le même pied d'égalité que la priorité prévue par l'article 14 du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité.* ».

CHAPITRE IV

Dispositions modifiant l'arrêté royal du 1er décembre 1970 fixant le statut pécuniaire du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat

Art. 4

A l'article 14, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 1er décembre 1970 fixant le statut pécuniaire du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, les mots « , d'agents dans le cadre du plan AC-TIVA, d'agents dans le cadre de la mise à disposition d'un centre public d'action sociale en application de l'article 60, § 7, de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, d'agents dans le cadre du plan Win-Win, d'agents dans le cadre des mesures IMPULSIONS » sont insérés entre les mots « (ROSETTA) » et « et d'agents dans le cadre d'un contrat de travail. ».

CHAPITRE V

Dispositions modifiant l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Art. 5

A l'article 21 de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, les termes « *nonante jours* » sont remplacés par les termes « *cent vingt jours* ».

Art. 6

A l'article 24 du même arrêté royal, un nouvel alinéa 2, rédigé comme suit, est inséré :

« La demande de congé doit être introduite au moins un mois avant le début du congé et au plus tard le 1er juin inclus précédant la prise de cours du congé lorsque celui-ci prend cours le premier jour de l'année scolaire ou académique, sauf accord écrit du Pouvoir organisateur. »

Art. 7

A l'article 31 du même arrêté royal, un nouvel alinéa 2, rédigé comme suit, est inséré :

« La demande de congé doit être introduite au plus tard le 1er juin inclus précédant la prise de cours du congé, sauf accord écrit du Pouvoir organisateur. »

CHAPITRE VI

Dispositions modifiant l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, des centres de formation de l'Etat et des services d'inspection

Art. 8

A l'article 21 de l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres

stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, des centres de formation de l'Etat et des services d'inspection, les termes « *nonante jours* » sont remplacés par les termes « *cent vingt jours* ».

CHAPITRE VII

Dispositions modifiant l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 22 juin 1989 relatif au congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles accordées au membre du personnel de l'enseignement de la Communauté française, âgé de 50 ou qui a au moins 2 enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans et relatif à la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite

Art. 9

À l'article 8 de l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 22 juin 1989 relatif au congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles accordées au membre du personnel de l'enseignement de la Communauté française, âgé de 50 ans ou qui a au moins 2 enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans et relatif à la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 2 est remplacé comme suit :

« La demande de congé doit être introduite au moins un mois avant le début du congé et au plus tard le 1er juin inclus précédant la prise de cours du congé lorsque celui-ci prend cours le premier jour de l'année scolaire ou académique, sauf accord écrit du Pouvoir organisateur. » ;

2° l'alinéa 3 est abrogé.

CHAPITRE VIII

Dispositions modifiant l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 16 février 1990 relatif au congé pour prestations réduites accordé aux membres du personnel de l'enseignement subventionné par la Communauté française âgés de 50 ans ou qui ont au moins deux enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans et relatif à la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite

Art. 10

À l'article 8 de l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 16 février 1990 relatif au congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles accordées au

membre du personnel de l'enseignement subventionné par la Communauté française, âgé de 50 ans ou qui ont au moins deux enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans et relatif à la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 2 est remplacé comme suit :

« La demande de congé doit être introduite au moins un mois avant le début du congé et au plus tard le 1er juin inclus précédant la prise de cours du congé lorsque celui-ci prend cours le premier jour de l'année scolaire ou académique, sauf accord écrit du Pouvoir organisateur » ;

2° l'alinéa 3 est abrogé.

CHAPITRE IX

Dispositions modifiant l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1991 relatif au congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles accordé aux membres du personnel des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française qui ont atteint l'âge de 50 ans ou qui ont au moins deux enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans et relatif à la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite

Art. 11

À l'article 7 de l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1991 relatif au congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles accordé aux membres du personnel des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française qui ont atteint l'âge de 50 ans ou qui ont au moins deux enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans et relatif à la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 2 est remplacé comme suit :

« La demande de congé doit être introduite au moins un mois avant le début du congé et au plus tard le 1er juin inclus précédant la prise de cours du congé lorsque celui-ci prend cours le premier jour de l'année scolaire, sauf accord écrit du Pouvoir organisateur. » ;

2° l'alinéa 3 est abrogé.

CHAPITRE X

**Dispositions modifiant l'arrêté de l'exécutif de la
Communauté française du 3 décembre 1992
relatif à l'interruption de la carrière
professionnelle dans l'enseignement et les centres
psycho-médico-sociaux**

Art. 12

A l'article 5 de l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1992 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux, le § 2 est remplacé comme suit :

« § 2. Cette communication est faite au moins un mois avant le début de l'interruption et au plus tard le 1er juin inclus précédant la prise de cours de l'interruption lorsque celle-ci prend cours le premier jour de l'année scolaire ou académique, sauf dérogation accordée par le Gouvernement ;

Cette communication est faite par l'intermédiaire :

- du pouvoir organisateur ou de son délégué dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux ;
- de l'autorité hiérarchique pour les membres des services d'inspection. ».

CHAPITRE XI

**Dispositions modifiant le décret du 1er février
1993 fixant le statut du personnel subsidié de
l'enseignement libre subventionné**

Art. 13

A l'article 29quater du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, il est inséré un point 2° bis rédigé comme suit :

« 2° bis. Si l'emploi est définitivement vacant et qu'il ne peut être attribué à un membre du personnel qui totalise 2160 jours d'ancienneté de service auprès du pouvoir organisateur, il l'attribue à un membre du personnel engagé à titre définitif dans la même fonction, dans une fonction de recrutement du personnel directeur et enseignant ou du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel paramédical, psychologique et social de l'enseignement libre subventionné de même caractère dans le respect de l'article 119ter du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

Le membre du personnel doit en avoir fait la demande conformément à la procédure prévue à l'article 34quater. Il bénéficie dans ce cas d'un congé pour exercer provisoirement une autre fonction dans l'enseignement conformément à l'ar-

ticle 14, § 1er, 3° et 4°, de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendants de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

La reconduction de cette affectation prioritaire se fait de la même manière jusqu'à ce que le membre du personnel remplisse les conditions d'engagement à titre définitif. Si, à ce moment, le membre du personnel ne pose pas sa candidature à l'engagement à titre définitif, le pouvoir organisateur est délié de l'obligation de reconduction. ».

Art. 14

A l'article 34quater du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Au § 3, il est inséré un nouvel alinéa entre l'alinéa 1er et l'alinéa 2 rédigé comme suit :
« La Commission zonale d'affectation contrôle le respect par les pouvoirs organisateurs de l'article 119ter du décret du 3 mars 2004 précité lorsqu'ils affectent les candidats bénéficiant de la priorité conférée par l'article 29quater, 2° bis. » ;
- 2° au même § 3, alinéa 4, les mots « et 2° bis » sont insérés entre les mots « conférée par l'article 29quater, 2° » et les mots « effectuée au cours d'une année scolaire » ;
- 3° au § 5, alinéa 1er, les mots « et 2° bis » sont insérés entre les mots « à l'article 29quater, 2° ; » et les mots « introduit sa candidature par lettre recommandée ».
- 4° au même § 5, alinéa 4, le mot « précité » repris après les mots « le respect de l'article 14 du décret du 30 avril 2009 » est supprimé ;
- 5° au même alinéa 4, les mots « et de l'article 119ter du décret du 3 mars 2004 précités » sont insérés après les mots « le respect de l'article 14 du décret du 30 avril 2009 » ;
- 6° au même § 5, alinéa 5, le mot « précité » repris après les mots « le respect de l'article 14 du décret du 30 avril 2009 » est supprimé ;
- 7° au même alinéa 5, les mots « et de l'article 119ter du décret du 3 mars 2004 précités » sont insérés après les mots « le respect de l'article 14 du décret du 30 avril 2009 » ;
- 8° au même § 5, alinéa 6, le mot « précité » repris après les mots « le respect de l'article 14 du décret du 30 avril 2009 » est supprimé ;
- 9° au même alinéa 6, les mots « et de l'article 119ter du décret du 3 mars 2004 précités » sont insérés après les mots « le respect de l'article 14 du décret du 30 avril 2009 ».

Art. 15

A l'article 71quater du même décret, les modifications suivantes sont apportées au 2 ° b) :

- 1° le mot « *précité* » repris après les mots « *du décret du 30 avril 2009* » est supprimé ;
- 2° les mots « *et de l'article 119ter du décret du 3 mars 2004 précités* » sont insérés après les mots « *de l'article 14 du décret du 30 avril 2009* ».

CHAPITRE XII

Dispositions modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 juin 1998 fixant les échelles de traitement des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française

Art. 16

Les articles 1 à 2 ter de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 juin 1998 fixant les échelles de traitement des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française constituent le chapitre Ier intitulé comme suit :

« *Chapitre Ier. Champ d'application et détermination des échelles barémiques* ».

Art. 17

L'article 2, 3 — de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 juin 1998 précité est remplacé par un 3 — libellé comme suit :

« 3 — *Pour la fonction de professeur :*

a) *Porteur pour la fonction concernée d'un titre requis dont le diplôme constitutif de ce titre requis est du niveau master ou bachelier : échelle 216.*

Par dérogation à l'alinéa précédent, si ce titre requis fondé sur un master a pour titre d'aptitude pédagogique à l'enseignement, soit la finalité didactique, soit l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur pour cette fonction et qu'il est en plus porteur du certificat de réussite du module de 60 périodes de formation à la pédagogie de l'enseignement artistique à tous niveaux arrêté par le Gouvernement : échelle 415.

b) *Porteur pour la fonction concernée d'un titre requis dont le diplôme constitutif de ce titre requis n'est pas au moins du niveau bachelier : échelle 206/3.*

c) *Porteur pour la fonction concernée d'un titre jugé suffisant dont le diplôme constitutif de*

ce titre jugé suffisant est du niveau master ou bachelier : échelle 216 moins une annale.

d) *Porteur pour la fonction concernée d'un titre jugé suffisant dont le diplôme constitutif de ce titre jugé suffisant n'est pas au moins du niveau bachelier : échelle 206/3 moins une annale* ».

Art. 18

Dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 juin 1998 précité est inséré, après l'article 2ter, un chapitre II libellé comme suit :

« *Chapitre II. Dispositions transitoires* ».

Art. 19

Dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 juin 1998 précité est inséré un article 2quater libellé comme suit :

« *Article 2quater. — La présente section s'applique aux enseignants qui au 30 juin 2019 sont dans une des situations ci-dessous :*

1) *Nommés ou engagés à titre définitif dans une charge complète ou incomplète ;*

2) *Temporaires prioritaires au sens de l'article 34 du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné ou de l'article 24 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;*

3) *Temporaires comptant une ancienneté de fonction de 315 jours auprès d'un ou de plusieurs pouvoirs organisateurs sur minimum 2 années scolaires, acquise dans les 5 dernières années scolaires, calculés selon les modalités reprises à l'article 19, § 2 du Décret du 11 avril 2014 réglant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.*

Le nombre de jours acquis dans une fonction à prestations complètes ou incomplètes comportant au moins la moitié du nombre d'heures requis pour la fonction à prestations complètes est formé de tous les jours du début à la fin de la période d'activité, y compris, s'ils sont englobés dans cette période, les congés de détente ainsi que les vacances d'hiver et de printemps.

Le nombre de jours acquis dans une fonction à prestations incomplètes qui ne comporte pas la moitié du nombre d'heures requis pour la fonction à prestations complètes est réduit de moitié. ».

Art. 20

Dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 juin 1998 précité est inséré un article 2quinquies libellé comme suit :

« Article 2quinquies. — L'enseignant concerné conserve le bénéfice de l'ancienne échelle barémique et des échelons y afférents si celle-ci est plus favorable que l'échelle barémique fixée en application de l'article 2, 3 — du présent décret ».

Art. 21

Les articles 3 et 4 constituent le chapitre III libellé comme suit :

« Chapitre III : Dispositions finales ».

CHAPITRE XIII

Dispositions modifiant le décret du 03 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé

Art. 22

Dans le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, il est inséré un Chapitre VIIbis rédigé comme suit :

« CHAPITRE VIIbis. Du personnel directeur, enseignant ou auxiliaire d'éducation et du personnel paramédical, psychologique et social

Article 119ter. — § 1er. Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, la priorité dans les changements d'affectation des membres du personnel directeur, enseignant ou auxiliaire d'éducation et du personnel paramédical, psychologique et social, est accordée à ceux qui exercent une fonction de recrutement dans un établissement organisant l'enseignement spécialisé et qui ont acquis dans cet enseignement une ancienneté de service de dix ans au moins, consécutifs ou non.

§ 2. Dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française, la priorité dans les changements d'affectation des membres du personnel directeur, enseignant ou auxiliaire d'éducation et du personnel paramédical, psychologique et social, est accordée à ceux qui exercent une fonction de recrutement, dans un établissement organisant l'enseignement spécialisé et qui ont acquis dans cet enseignement une ancienneté de service de dix ans au moins, consécutifs ou non.

§ 3. Dans l'enseignement libre subventionné par la Communauté française, la priorité visée à l'article 29quater, 2° bis du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné est accordée aux membres du personnel engagés dans une fonction de recrutement dans un établissement organisant l'enseignement spécialisé et qui ont acquis dans cet enseignement une ancienneté de service de dix ans au moins, consécutifs ou non.

Le membre du personnel qui refuse la proposition d'emploi alors que la proposition qui lui a été faite l'a été sur base de la liste des établissements qu'il a choisis perd sa priorité pour l'année scolaire en cours.

Le membre du personnel qui accepte l'emploi qui lui est proposé par la Commission zonale d'affectation le notifie par envoi recommandé au Pouvoir organisateur où il est affecté, avec copie pour le Président de la Commission zonale d'affectation, et ce dans les 5 jours ouvrables de la réception de la proposition d'emploi faite par la Commission zonale d'affectation. A défaut de réponse dans ce délai, le membre du personnel est présumé refuser l'emploi qui lui est proposé.

§ 4. Le délai de 10 années au moins visé au présent article est calculé selon les modalités fixées à l'article 3sexies, § 1er de l'arrêté royal du 18 janvier 1974 pris en application de l'article 164 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements. ».

CHAPITRE XIV

Dispositions modifiant le décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française

Art. 23

A l'article 62, § 1er, du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, un troisième alinéa est ajouté comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, le changement d'affectation produit ses effets le 1er juillet suivant dans les fonctions de correspondant-comptable, secrétaire-comptable et comptable. »

Art. 24

L'article 189, § 2bis, alinéa 2, du décret précité est modifié comme suit :

- 1° Le terme « cinq » est remplacé par le terme « trois » ;
- 2° Les termes « , et pour autant que la désignation ne soit pas effectuée dans le cadre d'un remplacement » sont supprimés.

Art. 25

À l'article 189 du même décret, il est ajouté un § 3bis rédigé comme suit :

§ 3bis. Lorsque la désignation à titre temporaire est effectuée dans le cadre d'un remplacement, cette désignation est effectuée pour une durée indéterminée dès lors que le membre du personnel compte, au moment de sa désignation à titre temporaire, une ancienneté de fonction de trois ans calculée conformément à l'article 197, § 1er.

La désignation à titre temporaire, qu'elle soit à durée déterminée ou indéterminée, effectuée dans le cadre d'un remplacement prend fin d'office et sans préavis soit au retour du membre du personnel ouvrier remplacé soit en cas de cessation définitive des fonctions du membre du personnel désigné à titre temporaire ou nommé à titre définitif et dont le remplacement a été assuré.

Lorsque le membre du personnel ouvrier visé à l'alinéa 1er exerçait la fonction dans le cadre d'un remplacement d'une durée égale ou supérieure à 15 semaines d'un membre du personnel ouvrier désigné à titre temporaire qui a cessé définitivement ses fonctions, la désignation à titre temporaire dans cette fonction est proposée par le directeur en priorité au membre du personnel ouvrier ayant assuré le remplacement.

Lorsque le membre du personnel ouvrier visé à l'alinéa 1er exerçait la fonction dans le cadre d'un remplacement d'une durée égale ou supérieure à 15 semaines d'un membre du personnel ouvrier nommé à titre définitif qui a cessé définitivement ses fonctions, la désignation à titre temporaire dans cette fonction est proposée par le directeur en priorité au membre du personnel ouvrier ayant assuré le remplacement sous réserve de l'application de l'article 194, § 5. ».

Art. 26

L'article 210, § 1er, du décret précité, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 décembre 2017, est remplacé par ce qui suit :

« Article 210. — § 1er. Tout membre du personnel ouvrier nommé à titre définitif, titulaire d'une ou de plusieurs fonctions de recrutement, peut, à sa demande, obtenir dans cette fonction ou l'une de ces fonctions un changement d'affectation :

1° dans un emploi vacant à prestations complètes d'un autre établissement de la zone ;

2° dans un emploi vacant à prestations complètes au sein d'une autre zone.

Ce changement d'affectation produit ses effets le 1er septembre suivant.

Il ne peut être procédé à un changement d'affectation que dans les emplois libérés l'année civile précédente à la suite de la cessation définitive de ses fonctions d'un membre du personnel ouvrier nommé à titre définitif ou admis au stage et n'ayant pas été utilisé dans le cadre des exten-

sions de charge. Un membre du personnel ouvrier nommé à titre définitif dans plus d'un établissement et pour lequel le total de sa charge horaire atteint un horaire complet peut demander un changement d'affectation dans un établissement où il exerce déjà une partie de sa charge ».

TITRE II

Entrée en vigueur

Art. 27

Le présent décret entre en vigueur le 1er septembre 2019.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le Chapitre XII entre en vigueur au 1er janvier 2020.

Bruxelles le...

Le Ministre-Président, en charge de l'Égalité des chances et des Droits des femmes,

Rudy DEMOTTE

Le Vice-Président et ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale, de la Recherche et des Médias,

Jean-Claude MARCOURT

La ministre de l'Éducation,

Marie-Martine SCHYNS

AVANT-PROJET DE DÉCRET

PORTANT EXÉCUTION DU PROTOCOLE D'ACCORD SECTORIEL 2017-2018 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET LES ORGANISATIONS SYNDICALES ET LES ORGANES DE REPRÉSENTATION ET DE COORDINATION DES POUVOIRS ORGANISATEURS

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Éducation et du Ministre de l'Enseignement Supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale, de la Recherche et des Médias,

Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre de l'Éducation et le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale, de la Recherche et des Médias sont chargés de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Modifications de certaines dispositions en matière d'enseignement

CHAPITRE PREMIER

Dispositions modifiant l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique

Article premier

A l'article 16, § 4, alinéa 1er, complété par le décret du 10 février 2011, de l'Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique, les mots « , d'agents dans le cadre du plan AC-TIVA, d'agents dans le cadre de la mise à disposition d'un centre public d'action sociale en application de l'article 60, § 7, de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, d'agents dans le cadre du plan Win-Win, d'agents dans le cadre des mesures IMPULSIONS » sont insérés entre les mots « (ROSETTA) » et « et d'agents dans le cadre d'un contrat de travail. ».

CHAPITRE II

Dispositions modifiant l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat

Art. 2

A l'article 16 de l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, les termes « *nonante jours* » sont remplacés par les termes « *cent vingt jours* ».

CHAPITRE III

Dispositions modifiant l'arrêté royal du 22 mars 1969, fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Art. 3

Il est inséré un § 8 et un § 9 à l'article 48 de l'arrêté royal du 22 mars 1969, fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, rédigés comme suit :

« § 8. Le membre du personnel qui exerce une fonction dans un établissement de l'enseignement spécialisé et qui a acquis dans cet emploi une ancienneté de service de dix années scolaires au moins, consécutives ou non, bénéficie d'une priorité pour l'application des dispositions prévues au présent article.

§ 9. Le membre du personnel qui exerce une fonc-

tion dans un Home d'Accueil permanent et qui a acquis dans cette catégorie d'établissement une ancienneté de service de dix ans au moins, consécutifs ou non, bénéficie d'une priorité pour l'application des dispositions prévues au présent article. ».

CHAPITRE IV

Dispositions modifiant l'arrêté royal du 1er décembre 1970 fixant le statut pécuniaire du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat

Art. 4

A l'article 14, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 1er décembre 1970 fixant le statut pécuniaire du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, les mots « , d'agents dans le cadre du plan ACTIVA, d'agents dans le cadre de la mise à disposition d'un centre public d'action sociale en application de l'article 60, § 7, de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, d'agents dans le cadre du plan Win-Win, d'agents dans le cadre des mesures IMPULSIONS » sont insérés entre les mots « (ROSETTA) » et « et d'agents dans le cadre d'un contrat de travail. ».

CHAPITRE V

Dispositions modifiant l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Art. 5

A l'article 21 de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, les termes « *nonante jours* » sont remplacés par les termes « *cent vingt jours* ».

Art. 6

A l'article 24 du même arrêté royal, un nouvel alinéa 2, rédigé comme suit, est inséré :

« *La demande de congé doit être introduite au moins un mois avant le début du congé et au plus tard le 1er juin inclus précédant la prise de cours du congé lorsque celui-ci prend cours le premier jour de l'année scolaire ou académique, sauf accord formel du Pouvoir organisateur. ».*

Art. 7

A l'article 31 du même arrêté royal, un nouvel alinéa 2, rédigé comme suit, est inséré :

« *La demande de congé doit être introduite au plus tard le 1er juin inclus précédant la prise de cours du congé. ».*

CHAPITRE VI

Dispositions modifiant l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, des centres de formation de l'Etat et des services d'inspection

Art. 8

A l'article 21 de l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, des centres de formation de l'Etat et des services d'inspection, les termes « *nonante jours* » sont remplacés par les termes « *cent vingt jours* ».

CHAPITRE VII

Dispositions modifiant l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 22 juin 1989 relatif au congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles accordées au membre du personnel de l'enseignement de la Communauté française, âgé de 50 ou qui a au moins 2 enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans et relatif à la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite

Art. 9

À l'article 8 de l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 22 juin 1989 relatif au congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles accordées au membre du personnel de l'enseignement de la Communauté française, âgé de 50 ans ou qui a au moins 2 enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans et relatif à la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 2 est remplacé comme suit :

« *La demande de congé doit être introduite au moins un mois avant le début du congé et au plus tard le 1er juin inclus précédant la prise de cours du congé*

lorsque celui-ci prend cours le premier jour de l'année scolaire ou académique. » ;

2° l'alinéa 3 est abrogé.

CHAPITRE VIII

Dispositions modifiant l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 16 février 1990 relatif au congé pour prestations réduites accordé aux membres du personnel de l'enseignement subventionné par la Communauté française âgés de 50 ans ou qui ont au moins deux enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans et relatif à la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite

Art. 10

À l'article 8 de l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 16 février 1990 relatif au congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles accordées au membre du personnel de l'enseignement subventionné par la Communauté française, âgés de 50 ans ou qui ont au moins deux enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans et relatif à la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 2 est remplacé comme suit :

« La demande de congé doit être introduite au moins un mois avant le début du congé et au plus tard le 1er juin inclus précédant la prise de cours du congé lorsque celui-ci prend cours le premier jour de l'année scolaire ou académique. » ;

2° l'alinéa 3 est abrogé.

CHAPITRE IX

Dispositions modifiant l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1991 relatif au congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles accordé aux membres du personnel des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française qui ont atteint l'âge de 50 ans ou qui ont au moins deux enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans et relatif à la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite

Art. 11

A l'article 7 de l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1991 relatif au congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles accordé aux membres du personnel des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française qui ont atteint l'âge de 50 ans ou qui ont au moins deux enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans et relatif à la mise en disponibilité

pour convenances personnelles précédant la pension de retraite, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 2 est remplacé comme suit :

« La demande de congé doit être introduite au moins un mois avant le début du congé et au plus tard le 1er juin inclus précédant la prise de cours du congé lorsque celui-ci prend cours le premier jour de l'année scolaire. » ;

2° l'alinéa 3 est abrogé.

CHAPITRE X

Dispositions modifiant l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1992 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux

Art. 12

A l'article 5 de l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1992 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux, le § 2 est remplacé comme suit :

« § 2. Cette communication est faite au moins un mois avant le début de l'interruption et au plus tard le 1er juin inclus précédant la prise de cours de l'interruption lorsque celle-ci prend cours le premier jour de l'année scolaire ou académique, sauf dérogation accordée par le Ministre ou son délégué ;

Cette communication est faite par l'intermédiaire :

- *du chef d'établissement dans l'enseignement de la Communauté française ou du directeur dans les centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française ;*
- *du pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné et les centres psycho-médico-sociaux subventionnés ;*
- *de l'autorité hiérarchique pour les membres des services d'inspection. » .*

CHAPITRE XI

Dispositions modifiant le décret du 1er février 1993 fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné

Art. 13

A l'article 29quater du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, il est inséré un point 2°bis rédigé comme suit :

« 2°bis. Si l'emploi est définitivement vacant et qu'il ne peut être attribué à un membre du personnel qui totalise 2160 jours d'ancienneté de service auprès du pouvoir organisateur, il l'attribue à un membre du person-

nel engagé à titre définitif dans la même fonction, dans une fonction de recrutement du personnel directeur et enseignant ou du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel paramédical, psychologique et social de l'enseignement libre subventionné de même caractère dans le respect de l'article 119ter du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

Le membre du personnel doit en avoir fait la demande conformément à la procédure prévue à l'article 34quater. Il bénéficie dans ce cas d'un congé pour exercer provisoirement une autre fonction dans l'enseignement conformément à l'article 14, § 1er, 3° et 4°, de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendants de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

La reconduction de cette affectation prioritaire se fait de la même manière jusqu'à ce que le membre du personnel remplisse les conditions d'engagement à titre définitif. Si, à ce moment, le membre du personnel ne pose pas sa candidature à l'engagement à titre définitif, le pouvoir organisateur est délié de l'obligation de reconduction. ».

Art. 14

A l'article 34quater du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Au § 3, il est inséré un nouvel alinéa entre l'alinéa 1er et l'alinéa 2 rédigé comme suit :
« *La Commission zonale d'affectation contrôle le respect par les pouvoirs organisateurs de l'article 119ter du décret du 3 mars 2004 précité lorsqu'ils affectent les candidats bénéficiant de la priorité conférée par l'article 29quater, 2° bis.* » ;
- 2° au même § 3, alinéa 4, les mots « *et 2° bis* » sont insérés entre les mots « *conférée par l'article 29quater, 2°* » et les mots « *effectuée au cours d'une année scolaire* » ;
- 3° au § 5, alinéa 1er, les mots « *et 2° bis* » sont insérés entre les mots « *à l'article 29quater, 2°*, » et les mots « *introduit sa candidature par lettre recommandée* ».
- 4° au même § 5, alinéa 4, le mot « *précité* » repris après les mots « *le respect de l'article 14 du décret du 30 avril 2009* » est supprimé ;
- 5° au même alinéa 4, les mots « *et de l'article 119ter du décret du 3 mars 2004 précités* » sont insérés après les mots « *le respect de l'article 14 du décret du 30 avril 2009* » ;
- 6° au même § 5, alinéa 5, le mot « *précité* » repris après les mots « *le respect de l'article 14 du décret du 30 avril 2009* » est supprimé ;
- 7° au même alinéa 5, les mots « *et de l'article 119ter du décret du 3 mars 2004 précités* » sont insérés après

les mots « *le respect de l'article 14 du décret du 30 avril 2009* » ;

- 8° au même § 5, alinéa 6, le mot « *précité* » repris après les mots « *le respect de l'article 14 du décret du 30 avril 2009* » est supprimé ;
- 9° au même alinéa 6, les mots « *et de l'article 119ter du décret du 3 mars 2004 précités* » sont insérés après les mots « *le respect de l'article 14 du décret du 30 avril 2009* ».

Art. 15

A l'article 71quater du même décret, les modifications suivantes sont apportées au 2° b) :

- 1° le mot « *précité* » repris après les mots « *du décret du 30 avril 2009* » est supprimé ;
- 2° les mots « *et de l'article 119ter du décret du 3 mars 2004 précités* » sont insérés après les mots « *de l'article 14 du décret du 30 avril 2009* ».

CHAPITRE XII

Dispositions modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 juin 1998 fixant les échelles de traitement des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française

Art. 16

Les articles 1 à 2 ter de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 juin 1998 fixant les échelles de traitement des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française constituent le chapitre Ier intitulé comme suit :

« *Chapitre Ier. Champ d'application et détermination des échelles barémiques* ».

Art. 17

L'article 2, 3- de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 juin 1998 précité est remplacé par un 3- libellé comme suit :

« *3- Pour la fonction de professeur :*

a) Porteur pour la fonction concernée d'un titre requis dont le diplôme constitutif de ce titre requis est du niveau master ou bachelier : échelle 216.

Par dérogation à l'alinéa précédent, si ce titre requis fondé sur un master a pour titre d'aptitude pédagogique à l'enseignement, soit la finalité didactique, soit l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur pour cette fonction et qu'il est en plus porteur du certificat de réussite du module de 60 périodes de formation à la pédagogie de l'enseignement artistique à tous niveaux arrêté par le Gouvernement : échelle 415.

b) Porteur pour la fonction concernée d'un titre requis dont le diplôme constitutif de ce titre requis n'est pas au moins du niveau bachelier : échelle 206/3.

c) Porteur pour la fonction concernée d'un titre jugé suffisant dont le diplôme constitutif de ce titre jugé suffisant est du niveau master ou bachelier : échelle 216 moins une annale.

d) Porteur pour la fonction concernée d'un titre jugé suffisant dont le diplôme constitutif de ce titre jugé suffisant n'est pas au moins du niveau bachelier : échelle 206/3 moins une annale. ».

Art. 18

Dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 juin 1998 précité est inséré, après l'article 2ter, un chapitre II libellé comme suit :

« Chapitre II. Dispositions transitoires ».

Art. 19

Dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 juin 1998 précité est inséré un article 2quater libellé comme suit :

« Article 2quater. - La présente section s'applique aux enseignants qui au 30 juin 2019 sont dans une des situations ci-dessous :

1) Nommés ou engagés à titre définitif dans une charge complète ou incomplète ;

2) Temporaires prioritaires au sens de l'article 34 du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné ou de l'article 24 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

3) Temporaires comptant une ancienneté de fonction de 315 jours auprès d'un ou de plusieurs pouvoirs organisateurs sur minimum 2 années scolaires, acquise dans les 5 dernières années scolaires, calculés selon les modalités reprises à l'article 19, § 2 du Décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

Le nombre de jours acquis dans une fonction à prestations complètes ou incomplètes comportant au moins la moitié du nombre d'heures requis pour la fonction à prestations complètes est formé de tous les jours du début à la fin de la période d'activité, y compris, s'ils sont englobés dans cette période, les congés de détente ainsi que les vacances d'hiver et de printemps.

Le nombre de jours acquis dans une fonction à prestations incomplètes qui ne comporte pas la moitié du nombre d'heures requis pour la fonction à prestations complètes, est réduit de moitié. ».

Art. 20

Dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 juin 1998 précité est inséré un article

2quinquies libellé comme suit :

« Article 2quinquies. - L'enseignant concerné conserve le bénéfice de l'ancienne échelle barémique et des échelons y afférents si celle-ci est plus favorable que l'échelle barémique fixée en application de l'article 2, 3-du présent décret ».

Art. 21

Les articles 3 et 4 constituent le chapitre III libellé comme suit :

« Chapitre III : Dispositions finales ».

CHAPITRE XIII

Dispositions modifiant le décret du 03 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé

Art. 22

Dans le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, il est inséré un Chapitre VIIbis rédigé comme suit :

« CHAPITRE VIIbis. Du personnel directeur, enseignant ou auxiliaire d'éducation et du personnel paramédical, psychologique et social

Article 119ter. - Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, la priorité dans les changements d'affectation des membres du personnel directeur, enseignant ou auxiliaire d'éducation et du personnel paramédical, psychologique et social, est accordée à ceux qui exercent une fonction de recrutement dans un établissement organisant l'enseignement spécialisé et qui ont acquis dans cet enseignement une ancienneté de service de dix ans au moins, consécutifs non.

Dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française, la priorité dans les changements d'affectation des membres du personnel directeur, enseignant ou auxiliaire d'éducation et du personnel paramédical, psychologique et social, est accordée à ceux qui exercent une fonction de recrutement, dans un établissement organisant l'enseignement spécialisé et qui ont acquis dans cet enseignement une ancienneté de service de dix ans au moins, consécutifs ou non.

Dans l'enseignement libre subventionné par la Communauté française, la priorité visée à l'article 29quater, 2^{bis} du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné est accordée aux membres du personnel engagés dans une fonction de recrutement dans un établissement organisant l'enseignement spécialisé et qui ont acquis dans cet enseignement une ancienneté de service de dix ans au moins, consécutifs ou non.

Le membre du personnel qui refuse la proposition d'emploi alors que la proposition qui lui a été faite l'a été sur base de la liste des établissements qu'il a choisis perd sa priorité pour l'année scolaire en cours.

Le membre du personnel qui accepte l'emploi qui lui est proposé par la Commission zonale d'affectation

le notifie par envoi recommandé au Pouvoir organisateur où il est affecté, avec copie pour le Président de la Commission zonale d'affectation, et ce dans les 5 jours ouvrables de la réception de la proposition d'emploi faite par la Commission zonale d'affectation. A défaut de réponse dans ce délai, le membre du personnel est présumé refuser l'emploi qui lui est proposé.

Le délai de 10 années au moins visé au présent article est calculé selon les modalités fixées aux articles 85 a), b), d), e) et f) et 39 c) de l'arrêté du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française.».

CHAPITRE XIV

Dispositions modifiant le décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française

Art. 23

A l'article 62, § 1er, du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, un troisième alinéa est ajouté comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, le changement d'affectation produit ses effets le 1er juillet suivant dans les fonctions de correspond-comptable, secrétaire-comptable et comptable. »

Art. 24

L'article 189, § 2bis, alinéa 2, du décret précité est modifié comme suit :

- 1° Le terme « cinq » est remplacé par le terme « trois » ;
- 2° Les termes « , et pour autant que la désignation ne soit pas effectuée dans le cadre d'un remplacement » sont supprimés.

Art. 25

À l'article 189 du même décret, il est ajouté un § 3bis rédigé comme suit :

§ 3bis. Lorsque la désignation à titre temporaire est effectuée dans le cadre d'un remplacement, cette désignation est effectuée pour une durée indéterminée dès lors que le membre du personnel compte, au moment de sa désignation à titre temporaire, une ancienneté de fonction de trois ans calculée conformément à l'article 197, § 1er.

La désignation à titre temporaire, qu'elle soit à durée déterminée ou indéterminée, effectuée dans le cadre d'un remplacement prend fin d'office et sans préavis soit au retour du membre du personnel ouvrier remplacé soit en cas de cessation définitive des fonctions du membre

du personnel désigné à titre temporaire ou nommé à titre définitif et dont le remplacement a été assuré.

Lorsque le membre du personnel ouvrier visé à l'alinéa 1er exerçait la fonction dans le cadre d'un remplacement d'une durée égale ou supérieure à 15 semaines d'un membre du personnel ouvrier désigné à titre temporaire qui a cessé définitivement ses fonctions, la désignation à titre temporaire dans cette fonction est proposée par le directeur en priorité au membre du personnel ouvrier ayant assuré le remplacement.

Lorsque le membre du personnel ouvrier visé à l'alinéa 1er exerçait la fonction dans le cadre d'un remplacement d'une durée égale ou supérieure à 15 semaines d'un membre du personnel ouvrier nommé à titre définitif qui a cessé définitivement ses fonctions, la désignation à titre temporaire dans cette fonction est proposée par le directeur en priorité au membre du personnel ouvrier ayant assuré le remplacement sous réserve de l'application de l'article 194, § 5. ».

Art. 26

L'article 210, § 1er, du décret précité, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 décembre 2017, est remplacé par ce qui suit :

« Article 210. - § 1er. Tout membre du personnel ouvrier nommé à titre définitif, titulaire d'une ou de plusieurs fonctions de recrutement, peut, à sa demande, obtenir dans cette fonction ou l'une de ces fonctions un changement d'affectation :

- 1° dans un emploi vacant à prestations complètes d'un autre établissement de la zone ;
- 2° dans un emploi vacant à prestations complètes au sein d'une autre zone.

Ce changement d'affectation produit ses effets le 1er septembre suivant.

Il ne peut être procédé à un changement d'affectation que dans les emplois libérés l'année civile précédente à la suite de la cessation définitive de ses fonctions d'un membre du personnel ouvrier nommé à titre définitif ou admis au stage et n'ayant pas été utilisé dans le cadre des extensions de charge. Un membre du personnel ouvrier nommé à titre définitif dans plus d'un établissement et pour lequel le total de sa charge horaire atteint un horaire complet peut demander un changement d'affectation dans un établissement où il exerce déjà une partie de sa charge. ».

TITRE II

Entrée en vigueur

Art. 27

Le présent décret entre en vigueur le 1er septembre 2019.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le Chapitre XII entre en vigueur au 1er janvier 2020.

Bruxelles le . . .

*Le Ministre-Président, en charge de l'Égalité des
chances et des Droits des femmes,*

Rudy DEMOTTE

*Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement
supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale, de
la Recherche et des Médias,*

Jean-Claude MARCOURT

La Ministre de l'Éducation,

Marie-Martine SCHYNS

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 65.474/2
du 20 mars 2019

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française ‘portant
exécution du Protocole d’Accord sectoriel 2017-2018 entre le
Gouvernement de la Communauté française et les
organisations syndicales et les organes de représentation et de
coordination des pouvoirs organisateurs’

Le 18 février 2019, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant exécution du Protocole d'Accord sectoriel 2017-2018 entre le Gouvernement de la Communauté française et les organisations syndicales et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 20 mars 2019. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Hélène LEROUXEL, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAYEBECK, première auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 20 mars 2019.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1.1. Les articles 3 et 22 de l'avant-projet ont trait à l'octroi d'une priorité au changement d'affectation pour les membres du personnel qui sont occupés dans l'enseignement spécialisé depuis dix ans. Les conditions d'octroi de cette priorité sont toutefois prévues de manière différente selon les dispositions : il est question d'avoir acquis une ancienneté de service « dans cet emploi »¹ ou « dans cet enseignement »² et, en ce qui concerne le type d'ancienneté, bien qu'il soit question d'une ancienneté « de service », il est précisé qu'elle est calculée selon les modalités fixées notamment « à l'article 85, a), b), d), e) et f)[.] de l'arrêté [royal] du 22 mars 1969 »³, alors que cette disposition concerne les modalités de calcul de l'ancienneté de « fonction ».

Il convient de revoir les articles 3 et 22 de l'avant-projet afin d'éviter toute incohérence à cet égard.

1.2. Par ailleurs, il résulte du commentaire de l'article 3 que l'intention de l'auteur de l'avant-projet est de mettre sur un pied d'égalité la priorité pour les membres du personnel qui ont exercé une fonction dans un établissement de l'enseignement spécialisé, prévue par l'avant-projet, et la priorité pour les membres du personnel ayant exercé une fonction dans les implantations bénéficiant d'un encadrement différencié, prévue par l'article 14 du décret du 30 avril 2009 'organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité'.

Or, d'une part, en ce qui concerne l'enseignement organisé, l'article 3 de l'avant-projet ajoute un paragraphe 8 à l'article 48 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 'fixant le statut des membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française' pour expressément prévoir la priorité « enseignement spécialisé » pour l'application de cette disposition statutaire relative aux changements d'affectation, alors que cet article 48 ne fait

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Article 48, § 8, en projet de l'arrêté royal du 22 mars 1969, tel qu'inséré par l'article 3 de l'avant-projet.

² Article 119^{ter}, alinéa 1^{er}, en projet du décret du 3 mars 2004 'organisant l'enseignement spécialisé', tel qu'inséré par l'article 22 de l'avant-projet. Le commentaire de cet article précise d'ailleurs que l'ancienneté peut avoir été acquise « dans une ou plusieurs fonctions de recrutement ».

³ Article 119^{ter}, alinéa 6, en projet du décret du 3 mars 2004.

pas mention de la priorité « encadrement différencié », et, d'autre part, en ce qui concerne l'enseignement libre subventionné, l'insertion, par l'article 13 de l'avant-projet, d'un 2^o *bis* à l'article 29^{quater} du décret du 1^{er} février 1993 'fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné', pour prévoir la priorité « enseignement spécialisé », a pour effet de placer cette priorité à un rang inférieur dans l'ordre de dévolution des emplois à celui de la priorité « encadrement différencié », prévue au 2^o du même article ⁴.

L'auteur de l'avant-projet est invité, d'une part, à préciser ses intentions quant à la manière dont devront être prises en considération les demandes de priorité, notamment lorsque deux membres du personnel remplissant l'un les conditions pour bénéficier de la priorité « enseignement spécialisé » et l'autre les conditions pour bénéficier de la priorité « encadrement différencié », seront en concurrence pour un même emploi ou une même affectation, et à adapter le texte en conséquence ⁵, et, d'autre part, à être à même de justifier, le cas échéant, les raisons pour lesquelles les deux priorités ne seraient pas mises en œuvre de la même manière, avec ou sans hiérarchie entre elles, dans les différents réseaux d'enseignement.

1.3. À cette occasion, s'agissant de l'enseignement organisé par la Communauté française, l'auteur de l'avant-projet veillera à articuler le dispositif nouveau de l'article 119^{ter}, alinéa 5, en projet du décret du 3 mars 2004 'organisant l'enseignement spécialisé' (article 22 de l'avant-projet), applicable également à cet enseignement, avec celui de l'article 48 de l'arrêté royal du 22 mars 1969, qui ne concerne que cet enseignement, quant au fait que, dans le régime général de changement d'affectation organisé par cet article 48, la décision est prise par le ministre, alors que, selon l'article 119^{ter}, alinéa 5, en projet du décret du 3 mars 2004, il appartient encore à l'intéressé d'« accepte[r] l'emploi qui lui est proposé par la Commission zonale d'affectation ». Dans le même réseau, il n'y a par ailleurs guère de sens à prévoir, toujours à cet article 119^{ter}, alinéa 5, en projet, que la notification d'acceptation de l'emploi en question doit être adressée « au Pouvoir organisateur où il est affecté ».

2. L'article 6 de l'avant-projet, qui insère un nouvel alinéa 2 à l'article 24 de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 ⁶, prévoit les délais dans lesquels la demande de congé

⁴ S'agissant de l'enseignement officiel subventionné, les deux priorités n'étant formellement prévues respectivement que par l'article 14 du décret du 30 avril 2009 et par l'article 119^{ter} en projet à l'article 22 de l'avant-projet, du décret du 3 mars 2004 'organisant l'enseignement spécialisé', la difficulté particulière invoquée ne semble pas se poser, en tout cas pas dans les mêmes termes.

⁵ Voir à cet égard et dans un sens analogue, le procès-verbal de la négociation du 24 janvier 2019 au sein du Comité de Secteur IX, pp. 4 et 5.

⁶ Arrêté royal du 15 janvier 1974 'pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements'.

concernée⁷ doit être introduite, en permettant toutefois de déroger à ces délais pour autant qu'il y ait un « accord formel du Pouvoir organisateur »⁸.

La question se pose de savoir si la même réserve ne devrait pas être prévue dans les autres dispositions de l'avant-projet qui ont pour objet de fixer les mêmes délais pour l'introduction de demandes relatives à d'autres types de congé.

Les articles 7, 9, 10 et 11 seront réexaminés en conséquence.

Par ailleurs, plutôt que de prévoir l'accord « formel » du Pouvoir organisateur, mieux vaut prévoir son accord « écrit ». De même le terme « inclus » est inutile, ce qui vaut pour l'ensemble de l'avant-projet.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

DISPOSITIF

Article 12

1. L'article 5, § 2, alinéa 1^{er}, en projet de l'arrêté de l'Exécutif du 3 décembre 1992 'relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux' fait mention d'une dérogation accordée « par le Ministre ou son délégué ».

Il est rappelé que les articles 20, 68, 69 et 87, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' s'opposent à ce que le législateur décrète attribue directement certaines compétences à un ministre. Le décret doit habiliter le Gouvernement à effectuer les différentes tâches visées, celui-ci pouvant éventuellement les déléguer lui-même.

Il convient dès lors de remplacer les termes « ministre ou son délégué » par le terme « Gouvernement ».

2. L'article 5, § 2, alinéa 2, en projet précise comment le membre du personnel communique son souhait d'interrompre sa carrière professionnelle, à savoir par l'intermédiaire du chef d'établissement ou du directeur du centre PMS dans l'enseignement organisé par la Communauté française, ou par l'intermédiaire du pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné.

Il y a lieu à cet égard de tenir compte du décret spécial du 7 février 2019 'portant création de l'organisme public chargé de la fonction de Pouvoir organisateur de l'Enseignement organisé par la Communauté française'. Il convient dès lors de prévoir que la

⁷ Congé pour prestations réduites justifiées par des raisons sociales ou familiales.

⁸ Il s'agit d'une précision qui a été ajoutée à la suite d'une demande des organisations syndicales lors de la négociation du 24 janvier 2019, qui souhaitaient qu'il puisse y avoir une certaine souplesse (voir p. 6 du procès-verbal).

communication se fait, pour tous les réseaux, par l'intermédiaire « du pouvoir organisateur ou de son délégué », ce qui permettra, le cas échéant, à l'ensemble des pouvoirs organisateurs, en ce compris à WBE, de déléguer cette compétence aux chefs d'établissement (ou directeurs de centres PMS) ⁹.

Article 22

1. À l'alinéa 1^{er} de l'article 119^{ter}, alinéa 1^{er}, en projet du décret du 3 mars 2004, il convient d'ajouter le terme « ou » entre les termes « consécutifs » et « non ».

2. L'alinéa 5 de l'article 119^{ter}, alinéa 1^{er}, en projet du même décret du 3 mars 2004, fait référence à un délai de cinq « jours ouvrables ».

Il est de jurisprudence constante qu'à défaut de disposition contraire, l'expression « jours ouvrables » exclut le dimanche et les jours fériés légaux mais que, par contre, le samedi est un jour ouvrable ¹⁰. L'auteur de l'avant-projet vérifiera si telle est bien son intention ou, à défaut, complétera la disposition en indiquant que la notion de « jour ouvrable » désigne tous les jours autres que le samedi, le dimanche et les jours fériés légaux ¹¹.

3. Au dernier alinéa en projet, il y a lieu de revoir l'intitulé de l'arrêté royal du 22 mars 1969.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Hélène LEROUXEL

Pierre VANDERNOOT

⁹ Voir l'avis n° 65.257/2 donné le 20 février 2019 sur un avant-projet de décret 'modifiant le décret du 24 mars 2006 relatif à la mise en œuvre, la promotion et le renforcement des Collaborations entre la Culture et l'Enseignement'.

¹⁰ Voir par exemple C.E., 20 mai 2010, n° 204.165, Piret et C.E., 11 février 2014, n° 226.375, Libert.

¹¹ Il sera toutefois attentif au fait que cette notion de jours ouvrables est déjà utilisée dans d'autres dispositions du décret du 3 mars 2004 sans y avoir été précisée.